# CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

Conseil Exécutif du 26 février 2010

#### **DELIBERATION N°42/2010**

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE A LA SOCIETE TRANSPORT MARITIME SERVICES (TMS) AFIN D'ASSURER TEMPORAIREMENT LA DESSERTE DE MIQUELON EN FRET

#### Avenant n° 1

## LE CONSEIL EXECUTIF DE L'ARCHIPEL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

**VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer;

**VU** la délibération n°56-06 du 31 mars 2006 portant délégation d'attributions au bureau du Conseil Général;

VU la délibération n°220/2010 du 17 septembre 2009

VU la convention pour le versement d'une participation financière à la Société Transport Maritime Services afin d'assurer temporairement la desserte de Miquelon en Fret;

**VU** le projet d'avenant n°1 ci-annexé;

SUR le rapport de son Président,

### APRES EN AVOIR DELIBERE A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

<u>Article 1er</u>: Le Conseil Territorial approuve l'avenant n° 1 à la convention pour le versement d'une participation financière à la Société Transport Maritime Services afin d'assurer temporairement la desserte de Miquelon en Fret, portant prorogation de la convention actuelle jusqu'au 19 août 2010.

<u>Article 2 :</u> Le Président est autorisé à signer ce document au nom de la Collectivité Territoriale.

<u>Article 3 :</u> Le Service des Finances de la Collectivité Territoriale est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel.

SAINT-PIERRE et MIQUELON

Adopté

5 voix pour X voix contre

X abstention(s)

Membres du Conseil Exécutif: 8

Membres présents : 5 Membres votants : 5 Le Président,

Stéphane ARTA

#### Conseil Exécutif du 26 février 2010

#### DESSERTE EN FRET DE MIQUELON

#### Avenant no 1

Convention pour le versement d'une participation financière à la Société Transport Martime Services (T.M.S) afin d'assurer temporairement la desserte de Miquelon en Fret Délibération n°220/2009 du 17 septembre 2009

#### Entre:

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, représentée par son Président ;

#### Et:

La Société Transport Maritime Services (T.M.S) représentée par son gérant, Monsieur Michel GIRARDIN.

- Vu la convention pour le versement d'une participation financière à la Société Transport Martime Services (T.M.S) afin d'assurer temporairement la desserte de Miquelon en Fret
- Vu la Délibération n°220/2009 du 17 septembre 2009
- Vu la délibération n° 42/2010 du 26 février 2010

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

<u>Article 1</u>: L'article 2 de la convention ci-dessus mentionnée est complété de la manière suivante :

« Les dispositions de la présente convention sont prorogées pour une période de six mois à compter du 19 février 2010 ».

#### Article 2 : L'article 3 de la convention est modifié comme suit :

« La Société Transport Maritime Services (T.M.S) fournira les éléments nécessaires à l'évaluation du service rendu dans les deux mois précédant le terme de la convention ».

Le reste demeure sans changement.

Saint-Pierre, le (Fait en trois exemplaires)

Le gérant de la Société T.M.S,

Le Président de la Collectivité Territoriale,

**Stéphane ARTANO** 

Michel GIRARDIN